

## QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

### **INTRODUCTIONN BUILDING YOUR PENSION: MCA MEMBERS QU'EST-CE QUE LE RRECC?**

Établi en 1979, le RRECC est un des plus importants régimes de retraite interentreprises à prestations déterminées du secteur privé du pays négocié par convention collective. Il est financé par l'entremise d'une caisse en fiducie administrée par un conseil mixte de fiduciaires composé de représentants des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Canada (les « TUAC ») et des employeurs participants. Les fiduciaires ont recours aux services professionnels d'un actuaire, d'un administrateur, d'un auditeur, d'un dépositaire, d'un conseiller en placements, d'un conseiller juridique et d'un groupe de gestionnaires de placements. Les fiduciaires ont le droit de modifier le RRECC.

**LE RRECC VOUS APPARTIENT** – Il n'appartient pas aux employeurs participants, ni aux TUAC, mais à vous. Tout l'actif, net des dépenses, sert à accorder des prestations aux participants ainsi qu'à leurs bénéficiaires conformément aux dispositions du RRECC. Les taux de cotisation au RRECC sont établis dans des conventions collectives et d'autres ententes. Les prestations acquises et futures accumulées en vertu du RRECC peuvent varier à la hausse ou à la baisse selon le niveau de capitalisation du régime et d'autres exigences légales et réglementaires. Le RRECC est réglementé et administré conformément à toutes les lois fédérales et provinciales applicables en matière de retraite.

### **COMMENT MA RENTE S'ACCUMULE-T-ELLE?**

Jusqu'au 30 juin 2015, les rentes étaient accumulées en vertu de l'ancien régime selon les anciens barèmes des prestations. Votre rente était fondée sur le nombre d'heures déclarées pour votre compte par votre employeur participant au cours d'une année civile, lesquelles étaient utilisées pour déterminer le pourcentage de l'année qui vous était reconnu.

À compter du 1er juillet 2015, les rentes sont accumulées en vertu du régime restructuré et sont fondées sur des nouveaux barèmes des prestations et le nombre d'heures déclarées pour votre compte par votre employeur participant. Selon les nouveaux barèmes, sous réserve de certaines modifications, le taux d'accumulation dépend de votre période de service continu. Pour déterminer quel barème utiliser, vous devez savoir si des cotisations salariales ont été négociées et si votre employeur participant a accepté de verser des cotisations patronales supplémentaires.

## **QUE VEUT DIRE LE TERME « VALEUR ACTUALISÉE »?**

Par « valeur actualisée » on entend le montant forfaitaire qui correspond à la valeur de votre rente, calculée, selon le cas, à la date de votre cessation de participation, à la date de votre retraite ou à la date de votre décès, et qui est estimé être égal à la valeur d'une série de versements de rente futurs en utilisant les hypothèses adoptées par les fiduciaires sur les conseils de l'actuaire et conformément à la norme de pratique de l'Institut canadien des actuaires pour la détermination des valeurs actualisées des rentes et aux lois applicables en matière de retraite.

## **QUAND PUIS-JE RECEVOIR UNE RENTE NON RÉDUITE?**

La première date à laquelle vous pouvez recevoir une rente non réduite en vertu du RRECC est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. C'est la date normale de retraite en vertu du RRECC.

## **QUELLE EST LA PREMIÈRE DATE À LAQUELLE JE PEUX RECEVOIR UNE RENTE RÉDUITE?**

La première date à laquelle vous pouvez recevoir une rente réduite en vertu du RRECC est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement votre 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## **QUAND DEVRAIS-JE COMMUNIQUER AVEC UN BUREAU ADMINISTRATIF POUR FAIRE MA DEMANDE DE PRESTATIONS DE RETRAITE?**

Vous devriez communiquer avec le bureau administratif de votre région **environ six semaines avant la date prévue du début du service de votre rente**. Les formulaires nécessaires vous seront envoyés. Ces formulaires, dûment remplis, devront être retournés au bureau administratif accompagnés de la ou des preuve(s) d'âge requise(s).

## **PUIS-JE RECEVOIR DES VERSEMENTS RÉTROACTIFS SI JE COMMUNIQUE AVEC UN BUREAU ADMINISTRATIF APRÈS LA DATE PRÉVUE DU DÉBUT DU SERVICE DE MA RENTE?**

Non. Si vous communiquez avec un bureau administratif après la date prévue du début du service de votre rente, vous ne recevrez pas de versements rétroactifs.

## **QUELLE EST LA FORME NORMALE DE RENTE?**

La forme normale de rente est une rente viagère avec une garantie de paiement de 60 mois. Cela signifie qu'une rente mensuelle vous sera servie la vie durant, mais si votre décès survient avant que vous ayez reçu 60 mensualités, votre bénéficiaire désigné continuera de recevoir le reste des mensualités prévues dans la période de garantie.

## **UN CONJOINT PEUT-IL RENONCER À SON DROIT À LA RENTE RÉVERSIBLE À 60 %?**

Oui. Un conjoint peut renoncer à son droit à la rente réversible à 60 %. Les règles applicables à une telle renonciation varient selon les provinces. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau administratif de votre région.

## **PUIS-JE CHANGER LA FORME DE MA RENTE?**

Non. Vous ne pourrez pas changer la forme de votre rente après avoir reçu votre premier versement.

## **QUAND PUIS-JE M'ATTENDRE À RECEVOIR MA RENTE?**

Votre rente est payable à partir de la date du début du service de votre rente, **à condition que vous ayez communiqué avec un bureau administratif pour demander le service de votre rente avant cette date.**

Il se peut, toutefois, que vous ayez à attendre jusqu'à 3 mois avant de recevoir votre premier paiement, lequel sera versé rétroactivement. Par la suite, votre rente sera servie le premier jour de chaque mois.

## **PUIS-JE RECEVOIR MA RENTE SOUS FORME D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE?**

Si votre rente ou la valeur actualisée de votre rente est inférieure au seuil de remboursement des rentes peu élevées stipulé dans la loi de votre province d'emploi, la valeur actualisée de votre rente pourrait vous être versée sous forme d'un paiement forfaitaire, moins les retenues d'impôt, au lieu d'une rente mensuelle. Vous pourrez transférer ce montant dans un REER, à l'abri de l'impôt, sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- o Si le RRECC n'est pas entièrement capitalisé selon l'approche de solvabilité et que la rente que vous avez accumulée en vertu de l'ancien régime n'a pas été réduite selon le degré de solvabilité, il se pourrait que seule la partie capitalisée de la valeur actualisée de la rente peu élevée que vous avez accumulée en vertu de l'ancien régime ne puisse être versée immédiatement et le solde, majoré des intérêts, serait payable dans les 5 ans qui suivent la date à laquelle le paiement initial a été effectué.

Sous réserve des lois en vigueur, les valeurs actualisées des rentes peu élevées accumulées en vertu du régime restructuré sont présentement versées intégralement.

- o Par degré de solvabilité on entend le degré de capitalisation d'un régime selon l'approche de liquidation. Le degré de solvabilité peut changer et il est mis à jour chaque année. Il n'y a aucune intention de liquider le RRECC.
- o La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant qui peut être transféré à l'abri de l'impôt. Toute partie de la valeur actualisée de votre rente qui dépasse la valeur de transfert maximale ne pourra être transférée dans votre REER que si vous avez suffisamment de droits de cotisation. Un feuillet T4A sera émis à l'égard de ce montant.

## **QU'EST-CE QU'UN RETRAIT?**

Il y a un retrait lorsqu'un employeur participant ou une unité de négociation cesse de participer au RRECC. Un tel événement se produit aussi lorsque le taux de cotisation d'un employeur participant, tel que stipulé dans la convention collective applicable, est réduit sous le taux en vigueur au 1er avril 2017.

## **QU'ARRIVE-T-IL LORS D'UN RETRAIT?**

Si vous êtes un participant touché par un retrait et lorsque la loi applicable le permet, la rente que vous avez accumulée en vertu de l'ancien régime sera réduite selon le degré de solvabilité du RRECC indiqué dans le plus récent rapport actuariel du régime déposé auprès de l'organisme de réglementation en matière de retraite avant la date du retrait. Si vous êtes un rentier touché par un retrait, la partie de votre rente qui a été accumulée en vertu de l'ancien régime sera réduite de 10 %.

Si une partie de la rente que vous avez accumulée en vertu de l'ancien régime a déjà été réduite, il en sera tenu compte lors de la détermination de la réduction qui s'appliquera à la date du retrait.

Si une partie de votre rente a été constituée par une rente que vous avez accumulée en vertu d'un autre régime de retraite qui a été transférée au RRECC, il est possible que cette partie de votre rente ne soit pas réduite. Cela dépendra des conditions de transfert. Sous réserve des lois en vigueur, les rentes accumulées en vertu du régime restructuré ne sont présentement pas réduites à la suite d'un retrait.

## **EST-CE QUE LES EMPLOYEURS PARTICIPANTS QUI SE RETIRENT DU RRECC PEUVENT VERSER UN MONTANT POUR ÉLIMINER OU ATTÉNUER CES RÉDUCTIONS?**

Oui. Un employeur participant qui se retire du RRECC peut verser un montant, déterminé par l'actuaire et approuvé par les fiduciaires, pour éliminer ou atténuer ces réductions.

## **QUELS CHANGEMENTS DOIS-JE COMMUNIQUER AU BUREAU ADMINISTRATIF?**

Le bureau administratif de votre région doit être informé de tout changement dans les renseignements suivants :

- o votre nom;
- o votre état civil;
- o votre bénéficiaire désigné;
- o votre numéro d'assurance sociale;
- o vos coordonnées (notamment votre adresse de correspondance, votre numéro de téléphone et votre adresse de courrier électronique).

Si vous écrivez au bureau administratif, veuillez inclure les renseignements suivants :

- o votre nom complet écrit en caractères d'imprimerie;
- o votre numéro d'identification du participant;
- o votre adresse résidentielle et votre code postal;
- o votre numéro de téléphone et votre adresse de courrier électronique.

Il est important de maintenir vos coordonnées à jour afin que vous puissiez recevoir tous les renseignements et toutes les prestations auxquels vous avez droit en vertu du RRECC. Toute prestation non réclamée sera traitée en conformité avec les lois provinciales applicables.

## **MA PARTICIPATION AU RRECC RÉDUIRA-T-ELLE LE MONTANT QUE JE PEUX COTISER À UN REER?**

Oui. Si vous versez des cotisations au RRECC ou des cotisations sont versées à votre égard, votre employeur participant doit faire rapport de ces cotisations sur votre feuillet T4. C'est ce qu'on appelle le facteur d'équivalence (« FE »). Vos droits de cotisation à un REER seront réduits par le FE.

## **LES RENTES GOUVERNEMENTALES AFFECTENT-ELLES LES PRESTATIONS AUXQUELLES JE POURRAIS AVOIR DROIT EN VERTU DU RRECC?**

Non. Les prestations versées par le RRECC sont en sus de toute prestation à laquelle vous pourriez avoir droit en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou de la Sécurité de la vieillesse.

## **AI-JE LE DROIT DE DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME?**

Des copies des documents que l'administrateur est tenu de déposer auprès des organismes de réglementation sont disponibles sur demande écrite. Il pourrait y avoir des frais pour ce service.

## **CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS**

Les dossiers du RRECC comprennent des renseignements personnels sur chaque participant, tels que sa date de naissance, son état civil, son numéro d'assurance sociale, le nom de son conjoint et de ses bénéficiaires ainsi que leurs dates de naissance. Ces renseignements sont recueillis aux fins de l'administration des prestations de retraite. Dans certains cas, des dossiers médicaux et d'autres renseignements relatifs à l'emploi sont également nécessaires.

Tous les renseignements personnels conservés électroniquement sont protégés par des pare-feu, des programmes antivirus et des détecteurs d'intrusion physique qui sont régulièrement mis à jour. Les dossiers imprimés font l'objet de mesures de sécurité similaires.